

(1) REPUBLIQUE FRANÇAISE (F)

TIMBRE
FISCAL

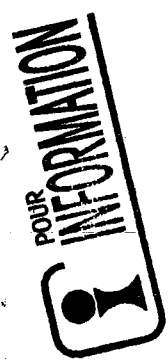
(Convention du 15 février 1966)

Jaugeage selon article 4 de l'annexe de la Convention (1) (bateau destiné au transport de marchandises).

Jaugeage selon article 5 de l'annexe de la Convention (1) (bateau non destiné au transport de marchandises).

- (2) Bureau de jaugeage _____
- (3) Lettre et numéro distinctif du bureau _____
- (4) CERTIFICAT DE JAUGEAGE N° _____
- (5) Inscrit le _____
- (6) Signe de jaugeage _____
- (7) Nom ou devise du bateau _____

(9)	(10)	(11)	
A le	A le	A le	



(1) Rubrique à ne faire figurer sur le certificat de jaugeage que s'il y a lieu.

(12) Encombrement du bateau pour le passage des ouvrages :

- a) Longueur mètres.
- b) Largeur mètres.
- c) Tirant d'eau pour le plus grand enfoncement mètres.
- d) Tirant d'air pour l'enfoncement à vide mètres.

SIGNALEMENT DU BATEAU

(13) Type _____

(14) Matériaux :

- a) de la coque _____
- b) des superstructures (roufs) (*) _____
- c) des panneaux d'écouteille (*) _____

(15) Détails de construction _____

(16) Chantier de construction _____

(17) Année de construction _____

(18) Longueur maximale de la coque _____

(19) Largeur maximale de la coque _____

(20) Nature, marques d'identification et puissance de l'appareil propulseur (*) _____

(21) Enfoncement moyen à vide en eau douce _____

22 Port en lourd maximal (en tonnes), en eau douce (2) _____

(23) Distance verticale du plan du plus grand enfoncement au plat-bord :

- a) au milieu de la coque _____
- b) au point le plus bas du plat-bord (**) _____



(*) Ne remplir que s'il y a des superstructures ou des panneaux d'écouteille ou un appareil propulseur.

(**) Ne remplir que si ce point n'est pas au milieu de la coque.

(2) Cette rubrique peut ne pas figurer sur les certificats délivrés pour des bateaux jaugés selon l'article 5 de l'Annexe de la Convention (bateau non destiné au transport de marchandises).

CHARGES A BORD CORRESPONDANT A L'ENFONCEMENT A VIDE

(24) Situation et description du lest fixe (*) _____

(25) Machines, chaudières, tuyauteries ou autres installations contenant de l'eau, de l'h ou d'autres liquides pour leur fonctionnement (*) _____

26 Poids approximatif d'eau dans la cale qu'il est impossible d'enlever par des moyens normaux d'épouïsement (*) _____

27 Agrès :

a) Description et poids approximatif des chaînes d'ancres et des ancrés : _____

b) Poids approximatif des autres agrès mobiles et des pièces de rechange _____

c) Poids approximatif du mobilier _____

d) Poids approximatif du ou des canots à bord _____

Provisions :

a) Poids approximatif de l'eau douce _____

b) Poids approximatif des autres provisions _____



MARQUES DE JAUGE

(28) Le niveau du plus grand enfoncement est marqué de _____ traits burinés. chaque côté du bateau par (**) traits poinçonnés. plaques.

(*) Ne remplir que s'il y a du lest fixe (ou des machines, ou de l'eau dans la cale).

(**) Rayer celles des indications qui ne conviennent pas.

SIGNES DE JAUGEAGE

31 En supplément de son apposition avec les marques de jauge, le signe de jaugeage apposé



(32) Une échelle de jauge est apposée :
 - n'est pas apposée (*)
 - sous chaque marque de jauge. Elle est gravée tous les

A. JAUGEAGE SELON L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION (BATEAU DESTINE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES) (6).

(33) Déplacement et variation de déplacement du bateau par centimètre d'enfoncement mesuré à partir du dessous du bateau (7).

NOTA - On obtient le poids d'une cargaison (en tonnes) en prenant la différence et le déplacement (en mètres cubes) du bateau correspondant à l'enfoncement moyen l'origine du chargement (ou du déchargement) et,

b) son déplacement (en mètres cubes) correspondant à l'enfoncement moyen à la fin cette opération,

et en multipliant cette différence par la densité de l'eau du port dans lequel ont été réalisés enfoncements.

L'augmentation de l'enfoncement moyen h quand le bateau passe d'une eau de densité une eau de densité d_2 inférieure est égale à :

$$h (d_1 - d_2) \times a$$

La diminution de l'enfoncement moyen h quand le bateau passe d'une eau de densité une eau de densité d_4 supérieure est égale à :

$$h (d_4 - d_3) \times a$$

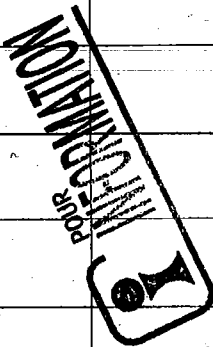
h étant exprimé en centimètres et a étant un coefficient fonction des formes du bateau pris en général égal à 0,9.

(*) Rayer celles des indications qui ne conviennent pas.

(6) A ne faire figurer sur le certificat que s'il y a lieu.

(7) Ce tableau peut ne pas être établi pour les bateaux dont la destination est telle qu'en aucun cas se référera aux différences d'enfoncement pour le mesurage de leur cargaison.

MARQUES DEPUIS L'AVANT	Bâbord				Tribord			
	1 (AV)	2	3	4	1 (AV)	2	3	4
(29) Distances horizontales :								
a) du trait vertical de la marque avant à l'extrémité avant du bateau.								
b) entre traits verticaux de marques voisines								
c) du trait vertical de la marque arrière à l'extrémité arrière du bateau.								
(30) Distances verticales au droit de chaque marque :								
a) entre la marque et le plat-bord								
b) entre la marque et le plan parallèle au plan du plus grand enfoncement au-dessus duquel le bateau ne peut plus être considéré comme étanche ...								
c) entre la marque et le plan de flottaison à vide								
d) entre le plan de flottaison à vide et le dessous du bateau								
e) entre la marque et le dessous du bateau (somme des indications c et d)								
f) entre le dessous du bateau et le plan passant par le point le plus bas du bateau et parallèle au plan du plus grand enfoncement (1)								



(1) Rubrique facultative.

Enfonce- ment aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant
12		32		52		72	
13		33		53		73	
14		34		54		74	
15		35		55		75	
16		36		56		76	
17		37		57		77	
18		38		58		78	
19		39		59		79	
20		40		60		80	
21		41		61		81	
22		42		62		82	
23		43		63		83	
24		44		64		84	
25		45		65		85	
26		46		66		86	
27		47		67		87	
28		48		68		88	
29		49		69		89	
30		50		70		90	
31		51		71		91	

POUR
 INFORMATION

Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfonce- ment moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant
92		112		132		152	
93		113		133		153	
94		114		134		154	
95		115		135		155	
96		116		136		156	
97		117		137		157	
98		118		138		158	
99		119		139		159	
100		120		140		160	
101		121		141		161	
102		122		142		162	
103		123		143		163	
104		124		144		164	
105		125		145		165	
106		126		146		166	
107		127		147		167	
108		128		148		168	
109		129		149		169	
110		130		150		170	
111		131		151		171	

POUR
 INFORMATION

B. JAUGEAGE SELON L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION (BATEAU NON DESTINE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES) (10)

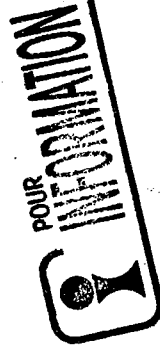
Enfoncement moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfoncement moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfoncement moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant	Enfoncement moyen relevé aux échelles	Déplacement correspondant
332		372		392			
333	352	373		393			
334	353	374		394			
335	354	375		395			
336	355	376		396			
337	356	377		397			
338	357			398			
339	358			399			
340	359	380		400			
341		381					
342		382					
343		383					
344		384					
345		385					
346		386					
347		387					
348		388					
349		389					
350		390					
351		391					

- 34 Déplacement conventionnel au plus grand enfoncement (*)
- 35 Déplacement conventionnel au plan de flottaison à vide (*)
- 36 Déplacement conventionnel entre le plan de flottaison à vide et le plan du plus grand enfoncement (**)

OBSERVATIONS

(37) A titre indicatif le volume de la cale est de :

(38) à (59).

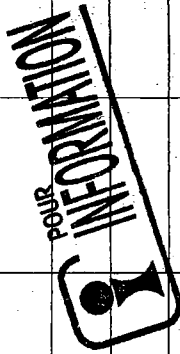


(*) On peut ne remplir que la rubrique 34 ou la rubrique 35.
 (10) Dans le cas des bateaux porteurs rayer la référence figurant dans la parenthèse.

CERTIFICATS DE Jaugeage Antérieurs Anulés

(60)

DESIGNATION DES BUREAUX	DATE D'INSCRIPTION	SIGNES DE JAUGEAGE	NOM OU DEVISE DU BATEAU



(61) A _____, le _____

(62) L'expert jaugeur, _____

(63) La validité du présent certificat expire le _____
 Toutefois, le certificat cessera d'être valable auparavant si le bateau subit des modifications (réparations, transformations, déformations permanentes) telles que les indications de la rubrique 22 ou du tableau 33 (ou des rubriques 34, 35 et 36) ne sont plus exactes.

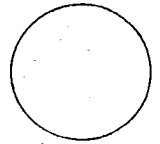
Délivré le présent certificat.

(64) A _____, le _____

(65) Le chef de service de la navigation de _____

(66) _____

(67) CACHET DU BUREAU
 QUI DELIVRE LE
 CERTIFICAT



(68) Numéro d'immatriculation (12)

(69) Pays d'immatriculation (12)

Authentification des modifications du certificat à titre provisoire.

(70) La rubrique n° _____ a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au _____
 La rubrique n° _____ a été modifiée et ce modification est valable jusqu'au _____

La rubrique n° _____ a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au _____
 La rubrique n° _____ a été modifiée et ce modification est valable jusqu'au _____

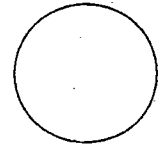
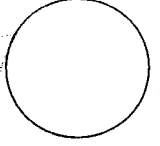
La rubrique n° _____ a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au _____
 La rubrique n° _____ a été modifiée et ce modification est valable jusqu'au _____

(71) A _____, le _____

(72) _____

(73) _____

(74) _____



(12) A remplir pour tout bateau immatriculé.

Authentification des modifications du certificat (13)

75 La rubrique n° _____ a été modifiée.

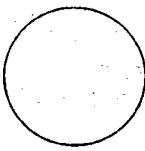
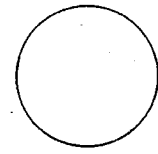
La rubrique n° _____ a été modifiée.

La rubrique n° _____ a été modifiée.

(76) A _____ le _____

(77) _____

(78) _____



80 Les indications du présent certificat sont restées valables.

(81) A _____ le _____

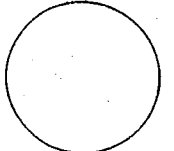
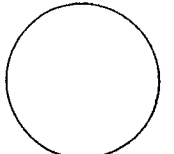
(82) L'expert jaugeur, _____

83 Le présent certificat est prorogé jusqu'au _____

(84) A _____ le _____

(85) _____

(86) _____



(87) _____

Prorogation du certificat (14)

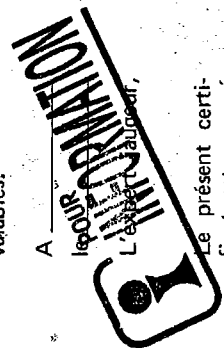
Les indications du présent certificat sont restées valables.

A _____ le _____

L'expert jaugeur, _____

Le présent certificat est prorogé jusqu'au _____

A _____ le _____



NOTES EXPLICATIVES

Pour les indications portées sur le certificat :

— le système métrique est seul employé ;

— les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, les fractions étant arrondies au centième ; les volumes sont exprimés en mètres cubes, les fractions étant arrondies au kilogramme ; les poids sont exprimés en tonnes, les fractions étant arrondies au kilogramme

— pour l'arrondissement, toute fraction inférieure à 0,5 est négligée et toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est comptée pour une unité.

N.B. — Le numéro des rubriques auxquelles on se réfère dans les notes explicatives ci-après est entre parenthèses dans le certificat.

1. Nom du pays et lettre(s) distinctive(s) du pays.

2. Désignation et siège du bureau qui délivre le certificat.

4. Numéro d'ordre d'inscription du certificat sur le registre du bureau.

5. Date de l'inscription dans ledit registre.

6. Le signe de jaugeage est composé des indications des rubriques 3 et 4.

7. Nom ou devise du bateau. En cas de changement, rayer l'ancien nom ou l'ancienne devise et inscrire la nouvelle mention à la rubrique 8.

9. Lieu et date de l'inscription du nouveau nom ou de la nouvelle devise sur le certificat

10. Signature de l'agent qualifié.

11. Cachet de l'agent qualifié.

12. A la rubrique a), la longueur sera donnée gouvernail replié. A la rubrique c), le tirant d'eau à indiquer est la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le pli parallèle à ce dernier qui passe par le point le plus bas du bateau. A la rubrique d) pour les bateaux comportant des dispositifs permettant sans démontage de réduire l'encorement en hauteur (mâts abattus, timonerie escamotée, etc.) au passage d'ouvrages, le tirant d'air sera donné en supposant ces dispositifs mis en œuvre (mâts abattus, timonerie escamotée, etc.).

13. Indication du type, par exemple : remorqueur, pousseur, bateau à passagers, engin flottant, automoteur, chaland, etc.

14. Indication des matériaux, par exemple : acier, aluminium, béton armé, matières plastiques, bois, etc.

15. Indication des détails principaux dont la modification est possible (ponté, non ponté, présence ou absence de panneaux d'écoute) et éventuellement des caractéristiques particulières.

16. Nom et lieu du chantier de construction et, éventuellement, du chantier de transformation ou de rénovation.

17. L'année de construction est l'année de mise en eau. On indiquera aussi éventuellement l'année de transformation ou de rénovation.

18. Gouvernail et beaupré non compris.

19. Mesurée à l'extérieur du bordé, roues à aubes non comprises.

Suite des NOTES EXPLICATIVES

20. Machine à vapeur, moteur à explosion, moteur diesel, etc. ; type, et, le cas échéant, numéro de série ; puissance en kW ou (ch) indiquée par le constructeur.
21. Moyenne arithmétique des cotes visées à la rubrique 30 d). Le plan de flottaison à vide est déterminé pour l'eau douce (densité : 1).
23. La ligne du plus grand enfoncement est déterminée par les marques de jauge.
24. Autant que possible on indiquera approximativement le poids du lest fixe.
25. Indication du genre et du nombre de ces engins ou chaudières.
28. Nombre de traits ou de plaques.
29. Les distances sont mesurées selon l'axe longitudinal du bateau et parallèlement au plan du plus grand enfoncement. S'il y a une seule paire de marques de jauge, on ne remplira que les colonnes 1 et 5 ; s'il y a deux paires de marques de jauge, on remplira les colonnes 1, 2 et 5 et ainsi de suite. Les extrémités du bateau à prendre en considération sont celles qui déterminent la longueur de la coque à inscrire à la rubrique 18.
30. Pour déterminer le point au-dessus duquel un bateau ne peut plus être considéré comme étanche, il ne sera tenu compte ni des prises ni des chasses d'eau.
32. On indiquera la façon dont les échelles de jauge sont constituées (graduation, nombre et distance entre elles des marques indébiles, etc.).
33. Lorsque le tableau n'est pas rempli, il doit être barré d'un trait.
37. On pourra indiquer sous ces rubriques tous renseignements complémentaires se rapportant au jaugeage ainsi que, éventuellement, toutes indications utiles pour l'observation en vertu des règlements de police de la navigation. Les pays qui auront fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 du Protocole de signature appelleront ici que leurs signes de jaugeage devenus caducs ne doivent être ni enlevés, ni effacés et qu'il doit être apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur.
61. Indication facultative dans le cas où l'expert jaugeur délivre lui-même le certificat.
62. Signature de l'expert jaugeur ; indication facultative dans le même cas que ci-dessus.
64. Lieu et date de délivrance du certificat.
65. Désignation de la personne ou des fonctions de la personne, qui délivre le certificat.
66. Signature de la personne qui délivre le certificat.
67. Cachet du bureau qui délivre le certificat.
71. 76. et 84. (Voir 64.).
72. 77. et 85. (Voir 65.).
73. 78. et 86. (Voir 66.).
74. 79. et 87. (Voir 67.).
81. (Voir 61.).
82. (Voir 62.).